

OBJECTIF

Bien qu'il soit dans l'intérêt des actionnaires de la Société que ses administrateurs, dirigeants et employés possèdent des titres dans la Société, il existe un risque que ces titres puissent être achetés ou vendus à un moment inapproprié. Afin de protéger les administrateurs, les dirigeants et les employés de l'embarras ou de la responsabilité en vertu des lois et des règlements canadiens sur les valeurs mobilières, il est utile de connaître ces lois et d'établir ensuite un ensemble de politiques concernant l'achat et la vente des titres de la Société.

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent expressément l'utilisation d'« informations importantes non publiques sur l'entreprise » pour acheter ou vendre des actions de la Société. **Les informations importantes non publiques sur l'entreprise** sont des informations qui n'ont pas été divulguées au public et qui constituent un fait ou un changement dans les activités, les opérations ou le capital de la Société et qui devraient raisonnablement avoir un effet significatif sur le prix ou la valeur marchande des actions de la Société, telles que les résultats financiers, les négociations concernant des contrats importants avec des parties externes ou la vente ou l'achat d'actifs importants, les développements importants d'affaires ou de la Société, les financements et les changements importants de personnel.

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent également le fait de « donner un tuyau ». **Le fait de donner un tuyau** est la divulgation à des tiers d'informations importantes non publiques sur l'entreprise, telles que celles énumérées ci-dessus, qui n'ont pas été communiquées au grand public, qui sont ensuite utilisées pour négocier les titres de la Société ou qui sont ensuite transmis à d'autres personnes qui les utilisent pour négocier les titres de la Société. En cas de divulgation, ces autres personnes (y compris les amis et les membres de leur famille) acquièrent la même responsabilité que les initiés de la Société, même s'ils ne sont pas employés ou associés de quelque manière que ce soit à la Société.

POLITIQUE

1. Vous ne pouvez pas divulguer d'informations importantes non publiques sur l'entreprise, sauf si cela est nécessaire dans le cours normal des affaires, ou utiliser des informations importantes non publiques sur l'entreprise dans le cadre de transactions de valeurs mobilières.
2. Vous ne pouvez pas acheter ou vendre des actions de la Société dans l'une des circonstances suivantes :
 - a) Lorsque vous avez connaissance d'informations importantes non publiques sur l'entreprise;
 - b) Pendant une période d'interdiction prévue. Une « **période d'interdiction prévue** » commence le premier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre financier (y compris la fin de l'année) et se termine deux jours de bourse francs à la suite de la publication des résultats financiers trimestriels ou annuels pour permettre la diffusion publique des résultats; ou
 - c) Lorsque le président du conseil, le chef de la direction ou le chef de la direction financière vous a informé que la négociation ne devrait pas avoir lieu en raison de développements importants au sein de la Société (une « **période d'interdiction imprévue** »). Tous les administrateurs, dirigeants et employés ayant connaissance de telles circonstances particulières seront couverts par la

période d'interdiction non prévue.

3. Toute intention d'acheter ou de vendre des actions doit être signalée au chef de la direction de la Société ou au chef des affaires juridiques et secrétaire général de la Société avant que la transaction n'ait lieu afin de s'assurer qu'aucune annonce importante n'est en attente.
4. Les initiés assujettis (tels que définis par les lois sur les valeurs mobilières) sont tenus de déposer des déclarations de leur transaction sur les titres de la Société dans les cinq (5) jours civils suivant une transaction. Une personne qui cesse d'être un initié assujetti est tenue de déclarer des transactions qui se produisent dans un délai d'un (1) mois après la date à laquelle elle cesse d'être un initié assujetti.
5. L'octroi et l'exercice d'options d'achat d'actions, ainsi que la vente ultérieure d'actions résultant de cet exercice, sont soumis à la présente politique sur les délits d'initiés. Le régime d'options d'achat d'actions de la Société permet que la date d'expiration d'une option d'achat d'actions qui tombe dans une période au cours de laquelle une politique de la Société interdit la négociation d'actions soit prolongée de cinq (5) jours de bourse suivant la fin de cette période (à l'exception des options d'achat d'actions accordées aux résidents des États-Unis qui ne sont pas désignées comme « Incentive Stock Options », qui ne seront prolongées que si leur exercice pendant cette période viole la loi applicable).
6. L'octroi et l'exercice de droits à la plus-value des actions (« DPVA ») et d'unités d'actions différées (« UAD ») sont soumis à la présente politique sur les délits d'initiés. Cela garantit que les initiés ne bénéficient pas d'avantage financier basé sur des informations qui ne sont pas disponibles pour tous les actionnaires. Étant donné que les valeurs marchandes des DPVA et des UAD sont basées sur une valeur de clôture moyenne pondérée des cinq jours de bourse nets précédents, les DPVA et les UAD ne peuvent être exercés avant sept jours de bourse nets après la publication des résultats financiers trimestriels.
7. Interfor a mis en place une exigence d'actionariat pour ses administrateurs et ses hauts dirigeants afin d'aligner leurs intérêts sur ceux de ses actionnaires. Les transactions qui couvrent, limitent ou modifient d'une autre manière l'intérêt économique d'un administrateur ou d'un haut dirigeant et son exposition à l'intégralité des avantages et des risques liés à la propriété d'actions d'Interfor seraient contraires à cet objectif. Pour cette raison, il est interdit aux administrateurs et aux hauts dirigeants d'Interfor d'effectuer les opérations suivantes concernant les actions d'Interfor :
 - (a) Les ventes à découvert;
 - (b) La monétisation des attributions d'actions (par exemple, les options d'achat d'actions, les unités d'actions au rendement, les unités d'actions différées) avant l'acquisition;
 - (c) Les transactions sur produits dérivés sur des actions d'Interfor, telles que les options de vente et d'achat; ou
 - (d) Toute autre opération de couverture ou de monétisation des actions dans laquelle l'intérêt économique et l'exposition au risque de l'individu dans les actions d'Interfor sont modifiés, tels que les tunnels ou les contrats de vente à terme.
8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7 de la présente politique sur les délits d'initiés, la

partie 2.b) ci-dessus ne s'appliquera pas aux administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs qui ont pris leur retraite et qui n'ont plus d'implication avec la Société lorsqu'ils souhaitent exercer leurs options d'achat d'actions, les DPVA ou les UAD.

9. La présente politique sur les délits d'initié ne présente qu'un cadre général des restrictions imposées par les lois et règlements sur les valeurs mobilières. Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ont la responsabilité ultime du respect des lois et règlements sur les valeurs mobilières et doivent donc considérer la présente politique sur les délits d'initié comme le critère minimal de conformité à ces lois. Ils se doivent d'obtenir des conseils supplémentaires en cas d'incertitude concernant une transaction envisagée.
10. Les violations réelles ou présumées de la présente politique sur les délits d'initiés doivent être signalées et toute violation de la présente politique sur les délits d'initiés sera traitée conformément à la politique de dénonciation de la société. De plus, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières prévoient que la violation de l'interdiction d'effectuer des opérations sur titres en ayant connaissance d'informations importantes non publiques sur l'entreprise ou de fournir des informations importantes non publiques sur l'entreprise à des tiers, en plus de la responsabilité civile pour dommages, peut entraîner une peine d'emprisonnement des amendes.
11. Toute question concernant la présente politique sur les délits d'initiés doit être adressée au président du conseil d'administration, au président directeur général ou au chef des affaires juridiques et secrétaire général.

FIN DE LA POLITIQUE